

CHANCELLERIE D’ÉTAT (SUITE)

ARRÊTÉ

constatant les résultats de la votation cantonale, du 24 septembre 2006, sur la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Incompatibilités avec le mandat de député) (A 2 00 - 9120), du 19 mai 2006

Du 27 septembre 2006

LE CONSEIL D’ÉTAT, vu l’article 115 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847; vu la loi sur l’exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982,

Arrête:

Les résultats de la votation cantonale, du 24 septembre 2006, sont les suivants:			
Electeurs inscrits	228 264	Majorité absolue	504 310
Electeurs enregistrés	125 656		
Votes rentrés	125 019	OUI	102 603
Votes blancs	16 327		
Votes nuls	73	NON	6 016
Vote valables	108 619		

Les recours contre la procédure des opérations électorales doivent être déposés au Tribunal administratif dans les 6 jour à dater du lendemain de la publication du présent arrêté.

Certifié conforme,
Le chancelier d’Etat: Robert HENSLER.

ARRÊTÉ

constatant les résultats de la votation cantonale, du 24 septembre 2006, sur la sauvegarde et le renforcement des droits des locataires et des habitant-e-s de quartier

Du 27 septembre 2006

LE CONSEIL D’ÉTAT, vu l’article 115 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847; vu la loi sur l’exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982,

Arrête:

Les résultats de la votation cantonale, du 24 septembre 2006, sont les suivants:			
1. L’initiative populaire 120:			
Electeurs inscrits	228 264	Majorité absolue	58 008
Electeurs enregistrés	125 656		
Votes rentrés	125 019	OUI	72 500
Votes blancs	8 932		
Votes nuls	73	NON	43 514
Votes valables	116 014		
2. Le contreprojet à l’initiative 120:			
Electeurs inscrits	228 264	Majorité absolue	54 359
Electeurs enregistrés	125 656		
Votes rentrés	125 019	OUI	34 989
Votes blancs	16 229		
Votes nuls	73	NON	73 728
Votes valables	108 717		
3. Question subsidiaire: Si l’initiative et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence? (IN = initiative / CP = contreprojet):			
Electeurs inscrits	228’264	Majorité absolue	52’235
Electeurs enregistrés	125’656		
Votes rentrés	125’019	IN	58’109
Votes blancs	20’477		
Votes nuls	73	CP	46’360
Votes valables	104’469		

Les recours contre la procédure des opérations électorales doivent être déposés au Tribunal administratif dans les 6 jours à dater du lendemain de la publication du présent arrêté.

Certifié conforme,
Le chancelier d’Etat: Robert HENSLER.

ARRÊTÉ

constatant les résultats de la votation cantonale, du 24 septembre 2006, sur le maintien des notes à l’école primaire

Du 27 septembre 2006

LE CONSEIL D’ÉTAT, vu l’article 115 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847; vu la loi sur l’exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982,

Arrête:

Les résultats de la votation cantonale, du 24 septembre 2006, sont les suivants:			
1. L’initiative populaire 121:			
Electeurs inscrits	228 264	Majorité absolue	59 664
Electeurs enregistrés	125 656		
Votes rentrés	125 019	OUI	90 255
Votes blancs	5 620		
Votes nuls	73	NON	29 071
Votes valables	119 326		
2. Le contreprojet à l’initiative 121:			
Electeurs inscrits	228 264	Majorité absolue	55 711
Electeurs enregistrés	125 656		
Votes rentrés	125 019	OUI	64 176
Votes blancs	13 526		

Votes nuls	73	NON	47 244
Votes valables	11 420		
3. Question subsidiaire: Si l’initiative et le contreprojet sont acceptés, lequel des deux a-t-il votre préférence? (IN = initiative / CP = contreprojet):			
Electeurs inscrits	228 264	Majorité absolue	46 312
Electeurs enregistrés	125 656		
Votes rentrés	125 019	IN	52 438
Votes blancs	32 323		
Votes nuls	73	CP	40 185
Votes valables	92 623		

Les recours contre la procédure des opérations électorales doivent être déposés au Tribunal administratif dans les 6 jours à dater du lendemain de la publication du présent arrêté.

Certifié conforme,
Le chancelier d’Etat: Robert HENSLER.

ARRÊTÉ

constatant les résultats de la votation fédérale, du 24 septembre 2006, sur la modification du 16 décembre 2005 de la loi sur l’asile (LAsi)

Du 27 septembre 2006

LE CONSEIL D’ÉTAT, vu l’article 115 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847; vu la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976; vu la loi sur l’exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982,

Arrête:

Les résultats de la votation fédérale du 24 septembre 2006, sont les suivants:			
Electeurs inscrits	228 264	Majorité absolue	60 756
Electeurs enregistrés	125 656		
Votes rentrés	125 019	OUI	62 306
Votes blancs	3 435		
Votes nuls	73	NON	59 205
Votes valables	121 511		

Les recours contre la procédure des opérations électorales doivent être adressés au Conseil d’Etat par envoi recommandé dans les 3 jours qui suivent la publication des résultats dans la feuille d’avis officielle.

Certifié conforme,
Le chancelier d’Etat: Robert HENSLER.

ARRÊTÉ

constatant les résultats de la votation fédérale, du 24 septembre 2006, sur l’initiative populaire «Bénéfices de la Banque nationale pour l’AVS»

Du 27 septembre 2006

LE CONSEIL D’ÉTAT, vu l’article 115 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847; vu la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976; vu la loi sur l’exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982,

Arrête:

Les résultats de la votation fédérale du 24 septembre 2006, sont les suivants:			
Electeurs inscrits	228 264	Majorité absolue	59 977
Electeurs enregistrés	125 656		
Votes rentrés	125 019	OUI	61 584
Votes blancs	4 994		
Votes nuls	73	NON	58 368
Votes valables	119 952		

Les recours contre la procédure des opérations électorales doivent être adressés au Conseil d’Etat par envoi recommandé dans les 3 jours qui suivent la publication des résultats dans la feuille d’avis officielle.

Certifié conforme,
Le chancelier d’Etat: Robert HENSLER.

ARRÊTÉ

constatant les résultats de la votation fédérale, du 24 septembre 2006, sur la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)

Du 27 septembre 2006

LE CONSEIL D’ÉTAT, vu l’article 115 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847; vu la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976; vu la loi sur l’exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982,

Arrête:

Les résultats de la votation fédérale du 24 septembre 2006, sont les suivants:			
Electeurs inscrits	228 264	Majorité absolue	60 946
Electeurs enregistrés	125 656		
Votes rentrés	125 019	OUI	63 899
Votes blancs	3 056		
Votes nuls	73	NON	57 991
Votes valables	121 890		

Les recours contre la procédure des opérations électorales doivent être adressés au Conseil d’Etat par envoi recommandé dans les 3 jours qui suivent la publication des résultats dans la feuille d’avis officielle.

Certifié conforme,
Le chancelier d’Etat: Robert HENSLER.

DI

ÉLECTION DE 3 MEMBRES DU CONSEIL D’ADMINISTRATION DES SERVICES INDUSTRIELS DE GENÈVE PAR LES CONSEILLERS MUNICIPAUX DU CANTON, À L’EXCEPTION DE CEUX DE LA VILLE DE GENÈVE

- La date de l’élection de 3 membres du conseil d’administration des Services industriels de Genève par les conseillers municipaux du canton, à l’exception de ceux de la Ville de Genève, choisis au sein d’exécutifs communaux, soit:
 - 1 membre par les conseillers municipaux des communes de la rive droite;
 - 1 membre par les conseillers municipaux des communes entre Arve et Lac;
 - 1 membre par les conseillers municipaux des communes entre Arve et Rhône,est fixée au **mercredi 8 novembre 2006**.
- Les candidats – même s’il s’agit de membres rééligibles – doivent s’inscrire au service des votations et élections, 25, route des Acacias, au plus tard jusqu’au **lundi 9 octobre 2006, à midi**. Nul ne peut être candidat s’il n’est pas conseiller administratif, maire ou adjoint de l’une des communes de la circonscription pour laquelle il se présente.
- Le dépouillement des votes aura lieu le jeudi 9 novembre 2006 à 15 h au service des votations et élections.
- Sur proposition de l’Association des communes genevoises, le Département des institutions désignera 3 représentants des communes pour former le bureau de dépouillement sous la présidence d’un membre de la chancellerie d’Etat.
- L’élection sera tacite si le nombre des candidats ne dépasse pas celui des membres à élire dans chaque circonscription.

VOTATION FÉDÉRALE DU 26 NOVEMBRE 2006

Sur:

Votation fédérale

- la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la coopération avec les Etats d’Europe de l’Est (FF 2006 3403);
- la loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (loi sur les allocations familiales, LAFam) (FF 2006 3389).

Prises de position des partis politiques, autres associations ou groupements

Le service des votations et élections rappelle les dispositions de la loi sur l’exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, et tient à la disposition des partis politiques, autres associations ou groupements, les formules spéciales de prises de position (ces formules doivent être retirées exclusivement au service des votations et élections, 25, route des Acacias, 2e étage, entrée rue Adrien-Wyss, en face du garage Citroën). Les prises de position doivent être déposées, en mains propres, au service des votations et élections (même adresse), accompagnées de la **signature de 50 électeurs au moins**, ayant le droit de vote en matière fédérale et cantonale, au plus tard le **lundi 9 octobre 2006, avant midi**. Les partis politiques siégeant au Grand Conseil n’ont pas besoin de fournir de signatures lors du dépôt de leur prise de position. Tout groupement qui dépose une prise de position lors d’une votation fédérale, cantonale ou municipale doit remettre dans les 60 jours après la date du scrutin les comptes relatifs à l’opération de vote concernée, y compris la liste des donateurs, à l’inspection cantonale des finances. Il est rappelé que tout dépôt de prises de position qui, après vérification, ne respectera pas les conditions légales, sera refusé.

